

Veröffentlichung im Amtsblatt Publication in the Official Journal Publication au Journal Officiel	Ja/Nein Yes/No Oui/Non
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 327/88 - 3.3.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 81 400 737.3

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 040 147

Bezeichnung der Erfindung: Compost provenant de déchets organiques, procédé pour son  
Title of invention: obtention et installation pour la mise en oeuvre du procédé  
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : C05F 7/00

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 1er juin 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent / Weynandt J. et al  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant : Hazemag

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Articles 102(3a), 111(1), 113(2)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Demande de révocation du brevet par le titulaire"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 327/88 - 3.3.1

DECISION  
de la Chambre de recours technique 3.3.1  
du 1er juin 1989

Requérant : HAZEMAG Dr. E. Andreas GmbH & Co.  
(Opposant) Rösnerstrasse 6/8  
Postfach 34 47  
D - 4400 Münster

Mandataire :

Adversaire : Weynandt, Jean Joseph  
(Titulaires du brevet) 26, rue Dr. Guérin  
F - 37000 Tours

Bringer, Jean-Louis  
88, rue de Sèvres  
F - 75007 Paris

Mandataire : Phélip, Bruno  
c/o Cabinet Harlé & Phélip  
21, rue de la Rochefoucauld  
F - 75009 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 11 mai 1988 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 00 40 147 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : K. Jahn  
Membres : R. Spangenberg  
C. Payraudeau

## Exposé des faits et conclusions

Par décision du 11 mai 1988, la Division d'opposition a rejeté l'opposition formée contre le brevet européen n° 0 040 147, délivré sur la base de la demande de brevet européen n° 81 400 737.3, et elle a maintenu le brevet. L'opposante a formé un recours contre cette décision. Par lettre du 30 janvier 1989, les titulaire du brevet ont requis la révocation du brevet européen.

## Motifs de la décision

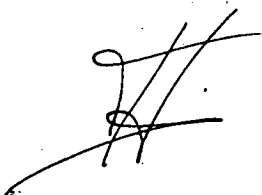
Dans tous les cas, où comme dans le cas présent, il résulte clairement des déclarations du breveté qu'il désire que le brevet soit révoqué, la décision attaquée doit être annulée et le brevet révoqué sans examen quant au fond du recours (voir les décisions T 73/84, JO de l'OEB 08/85, p. 241 ; T 186/84, JO de l'OEB 03/86, p. 79 ; T 237/86, JO de l'OEB 07/88, p. 261).

## Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

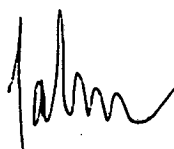
La décision attaquée est annulée et le brevet révoqué.

Le Greffier



F. Klein

Le Président



K. Jahn